

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 04899
Numéro SIREN : 347 647 141
Nom ou dénomination : 5EME DIMENSION

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2023 sous le numéro de dépôt 15300

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 25 SEP. 2023 Numéro: A 15300



Le 3/08/2023

[Signature]

STE 5ème DIMENSION
7, Rue Georges Bouzerait
92120 - Montrouge

Assemblée générale extraordinaire du 03/08/2023

Le 03/08/2023 à 10H les associés de la Sté 5ème Dimension SARL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au domicile de la gérante : 56 rue du Hurepoix 91470 - LIMOURS

Etaient présents : Les associés : M. Patrick CHENU ; M. Nicolas CHENU ; Mme Catherine FLEURY et La Gérante Mme Elisabeth LE TEXIER.

Les associés présents détiennent ensemble la totalité des parts représentant le capital social. En conséquence l'assemblée est présidée par Mme Le Texier Elisabeth, gérante.

La présidente indique que l'assemblée est appelée sur l'ordre du jour suivant :

Transfert du Siège Social

Les associés après délibération décident de transférer le Siège Social, situé actuellement 7, Rue Georges Bouzerait 92120 - Montrouge au 56 Rue du Hurepoix 91470 - LIMOURS à compter de ce jour.

Mme LE TEXIER sera chargée de procéder ou de faire procéder à ces démarches qui s'imposent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12H.

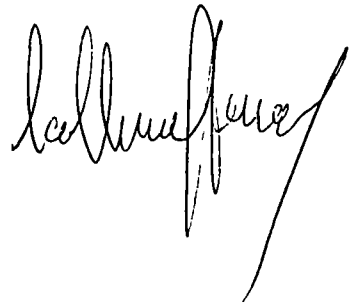
M. Patrick CHENU

A stylized, cursive signature of M. Patrick CHENU, featuring a large, sweeping loop on the left and a smaller, more compact signature on the right.

M Nicolas CHENU

A stylized, cursive signature of M Nicolas CHENU, featuring a large, sweeping loop on the left and a smaller, more compact signature on the right.

Mme Catherine Fleury

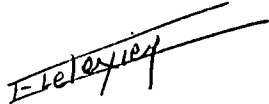
A stylized, cursive signature of Mme Catherine Fleury, featuring a large, sweeping loop on the left and a smaller, more compact signature on the right.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
5EME DIMENSION
347 647 141

- 23 Rue Jean-Giraudoux - 75116 Paris
- 7 Rue Georges Bouzerait - 92120 Montrouge

Fait à Limours

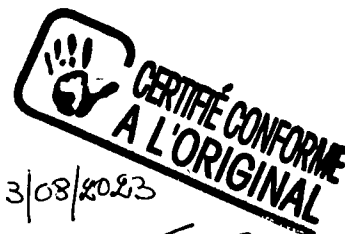
Le 03/08/2023


Elisabeth Letexier

5EME DIMENSION

Représentée par son Gérant
Madame Elisabeth Letexier

SARL 5^{ÈME} DIMENSION



STATUTS

Statuts modifiés le 03 Août 2023

5^{ème} DIMENSION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F - 7622,45 € Euros

Ancien siège social : 23 Rue Jean-Giraudoux 75116 PARIS transféré au : 7 Rue Georges Bouzerait
92120 Montrouge , transferé au 56 rue du Hurepoix 91470 Limours

CHAPITRE I

FORME – OBJET SOCIAL - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour activité : La Production de films courts métrages, longs métrages et vidéo pour le cinéma et la télévision.

Le conseil dans le domaine de la communication audiovisuelle et multimédia en général, ainsi que toutes prestations de services et toutes productions pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces objets. A cet effet, elle pourra notamment concevoir, produire, réaliser, diffuser et éditer tous produits de communication audiovisuel et multimédia quel qu'en soit le support.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

5ème DIMENSION

Cette dénomination doit être suivie de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 56 rue du Hurepoix 91470 Limours.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre endroit.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

EET

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 6 – APPORTS CAPITAL PART SOCALES

1 Apports

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur Patrick CHENU	la somme de F 21.500
- Mademoiselle Catherine FLEURY	la somme de F 11.000
- Monsieur Francis LENOIR	la somme de F 7.500
- Monsieur Axel NILSSON	la somme de F 5.000
- Monsieur Philippe PALOMBA	la somme de F 5.000

Soit au total, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) laquelle somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, à la B.N.P - 90, Avenue du Général Leclerc à PARIS 14ème, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 00015276827

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à F 50.000 divisé en 500 parts de CENT (100) francs chacune attribuées aux associés de la manière suivante:

- Monsieur Patrick CHENU	215 parts, soit 43% du capital
- Mademoiselle Catherine FLEURY	110 parts, soit 22 % du capital
- Monsieur Francis LENOIR	75 parts, soit 15 % du capital
- Monsieur Axel NILSSON	50 parts, soit 10 % du capital
- Monsieur Philippe PALOMBA	50 parts, soit 10 % du capital

Total 500 parts de 100 francs chacune, égal au nombre de parts composant le capital social.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les associés déclarent expressément que les dites parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et quelles sont intégralement libérées.

3-Nouvelle répartition du capital social après cession de parts le 14 octobre 1989

Capital social F 50.000 divisé en 500 parts de CENT (100) francs chacune, réparties aux associés de la manière suivante :

- Monsieur CHENU Patrick	245 parts soit 49% du capital F 24 500
- Madame ROCAFORT Anne-Marie	175 parts soit 35% du capital F 17 500
- Monsieur PALOMBA Philippe	50 parts soit 10% du capital F 5 000
- Mademoiselle FLEURY Catherine	30 parts soit 6% du capital F 3 000

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les associés déclarent expressément que les dites parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et quelles sont intégralement libérées.

(Modifié le 21 JUIN 1991, le 29 DECEMBRE 1993, et le 30 JUIN 2011)

4-Nouvelle répartition du capital social après cession de parts le 21 juin 1991

Capital social F 50.000 divisé en 500 parts de CENT (100) francs chacune, réparties aux associés de la manière suivante :

- Monsieur CHENU Patrick 245 parts soit 49% du capital F 24 500
- Madame ROCAFORT Anne Marie 225 parts soit 45% du capital F 22 500
- Mademoiselle FLEURY Catherine 30 parts soit 6% du capital F 3 000

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les associés déclarent expressément que les dites parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et quelles sont intégralement libérées.

5 Nouvelle répartition du capital social après cession de parts le 29 décembre 1993

Capital social F 50.000 divisé en 500 parts de CENT (100) francs chacune, réparties aux associés de la manière suivante :

- Monsieur CHENU Patrick 470 parts soit 94% du capital F 47 000
- Mademoiselle FLEURY Catherine 30 parts soit 6% du capital F 3 000

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les associés déclarent expressément que les dites parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et quelles sont intégralement libérées.

6 Nouvelle répartition du capital social après cession de parts le 30 juin 2011

Capital social F 50.000 divisé en 500 parts de CENT (100) francs chacune, équivalent en Euros 7622,45 € divisé en 500 parts de quinze Euros vingt-quatre centimes (15,2449) Euros chacune réparties aux associés de la manière suivante :

- Monsieur CHENU Patrick 245 parts, soit 49 % du capital € 3 735,00
- Monsieur CHENU Nicolas 225 parts, soit 45 % du capital € 3 430,11
- Madame FLEURY Catherine 30 parts, soit 6 % du capital € 457,34

TOTAL 500 parts € 7 622,45

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les associés déclarent expressément que les dites parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et quelles sont intégralement libérées.

ELT

Article 7 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés. Les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital comme son augmentation pourra être réalisé nonobstant l'existence de rompus chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 8 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent uniquement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Les parts sociales devront faire l'objet d'une inscription en compte au nom de leurs titulaires, auprès de la personne morale émettrice ou d'un intermédiaire financier habilité.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs ainsi qu'il sera dit après

Article 9 - INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Article 10- TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

A. Cessions

1° Forme de cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après

ELT

publicité au registre du commerce.

2° Liberté des cessions entre associés conjoints ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et conjoints, descendants et ascendants, même si le conjoint, l'ascendant ou le descendant cessionnaire n'est pas associé.

3° Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint ascendant ou descendant du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants et descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chaque associé.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délais de trois mois à compter de la & dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci dessous, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions des articles 1868 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminés conformément à l'article 1868 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal du lieu du siège social, statuant en référé.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

B- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1° Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les dits héritiers, ayant-droits et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts

2° Dissolution de communauté du vivant de l'associé en cas de liquidation par suite de divorce séparation de corps séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimoniale de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint.

Chacun des conjoints ou ex - conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions. Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que sur une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions extraordinaires.

Article 12 - DROITS DES ASSOCIÉS - RESPONSABILITÉ

1° Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

2° Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts cédées les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ELT.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3° Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 16 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa I, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir, sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4° Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour se la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux cents francs.
30 €49

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci- après des présents statuts.

5° responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi ; les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

8 (Modifié le 14 octobre 1989 et le 25 septembre 1996)

(Modifié le 14 octobre 1989 et le 29 Septembre 1996)

ARTICLE 13 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ELT

CHAPITRE III

GÉRANCE

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIR DU GÉRANT

1° Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non.
Le gérant est nommé par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant a la signature sociale ; Il peut, si il le désire, désigner une deuxième personne pour la signature sociale. (Néanmoins pour remplir cette fonction, cette personne doit détenir au moins 49 % du capital social de la société).

2 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrants dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestions dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DU GÉRANT

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Chaque gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés doit procéder, immédiatement, au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence en cas de démission du gérant :

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,
- sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital,
- ou encore, par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

(Modifié le 14 octobre 1989 et le 29 décembre 1993)

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou condamnation du gérant par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le paragraphe ci-dessus.

c) en cas de révocation : par la décision de la collectivité des associés qui a prononcé la révocation.

ELT -

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 16 - RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Le gérant a droit, à une rémunération pour ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel ou proportionnel en salaire ou honoraires porté aux charges d'exploitation de la société. Il est loisible au gérant d'apprécier le montant de sa rémunération sur l'année, et si il le décide de renoncer à toute rémunération. Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LE GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ.

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre lui, l'un des associés de la société et cette dernière, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale (ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite), un rapport de conventions.

Ce rapport contient : l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés

Le nom du gérant ou de l'associé intéressé

La nature et l'objet des dites conventions

Les modalités essentiellement de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

L'importance des fournitures livrées et des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge par la gérant et s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas. Les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable : gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement,

ELT.

ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun d'eux dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées ci-après, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

S'ils représentent le dixième au moins du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale ou l'action individuelle contre le gérant.

Le retrait, en cours d'instance d'un ou plusieurs associés visés à l'alinéa précédent, soit qu'ils aient perdu la qualité d'associés, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés agissant soit individuellement, soit dans les conditions prévues ci-dessus, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Aucune disposition d'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

Les actions en responsabilité, résultant de conventions visées à l'article 17 ci-dessus et au présent article, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit en dix ans

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le Tribunal de commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge du gérant, des associés ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, sous la condition, pour les associés, d'avoir participé effectivement à la gestion de la société.

Le gérant et les associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toutes l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le gérant est soumis aux interdictions et d'échéances prévues par les articles 471 et 472 du Code du commerce. Le Tribunal peut, toutefois, l'en affranchir s'il prouve que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

ELT.

CHAPITRE IV

DÉCISION COLLECTIVES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1° - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblées les décisions soumises aux associés à l'initiative, soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit par un juriste ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

2° - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou extraordinaire.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutation de parts, droits de souscriptions ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas

3° - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet :
de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices nommer ou révoquer les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas la modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, et ce, dans les conditions de majorité déterminées par la loi : ces conditions de majorité étant déterminées tant par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application, que par la loi n°81 - 1162 du 30 Décembre 1981.

Si, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptés par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers autres que les conjoints, les ascendants et descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

L'unanimité de ceux-ci.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exige l'unanimité de ceux-ci.

E.L.T.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit dans un délai de deux ans , être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La décision de transformation en société anonyme doit être en outre, précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; conformément à la loi les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs. (762 245 €)

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1° Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. En outre un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'assemblée est appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

E.L.T.

2° Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3° Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4°- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer aux votes même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5°- Réunion Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives, autres que celles visées sous le paragraphe I de l'article 19, sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera sous l'article 24 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou par NON.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ELT.

ARTICLE 23 - PROCÈS - VERBAUX

1° Procès-verbaux d'assemblées générales

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2° Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3° -Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par le juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'Autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4° Copies ou extraits de procès verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus, au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

ELT.

CHAPITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 25 - NOMINATION ÉVENTUELLEMENT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans le cas prévu par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quantité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

CHAPITRE VI

EXERCICE SOCIAL COMPTES AFFECTATION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE

Par exception, le premier exercice social partira du jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce pour s'achever le 31 DECEMBRE 1989

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus-visé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposés et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions réglementaires.

Enfin, tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ELT.

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelé à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris, tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " Réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice soit sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elles jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tout fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La distribution d'acomptes sur dividendes est régie par l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 tel que modifié par loi du 30 décembre 1981.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectué que par une décision extraordinaire.

ELT

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

10 -Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2° Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des associés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

3° Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la

ELT

régularisation a eu lieu.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformé en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le - ou - les liquidateurs est nommé par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et, répartir, le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

E.LT

CHAPITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel

A défaut de domicile élu, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 32 - DÉSIGNATION DU GÉRANT

Dans le cadre de l'article 14 des statuts : Mademoiselle Catherine FLEURY née le 18 septembre 1960 à PARIS (20) de nationalité française demeurant à PARIS (75014) 57 Rue Sarrette est désignée comme gérante de la société pour une durée de DEUX (2) ans avec les pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

(Modifié le 14 octobre 1989 et le 29 décembre 1993 et le 25 septembre 1996)

(Modifié le 30 novembre 1988, 14 octobre 1989, le 29 décembre 1993 et le 25 septembre 1996) dores et déjà tous pouvoirs sont donnés à la gérante pour pourvoir :

- D'une part déposer la dénomination " 5ème DIMENSION "et le logo qui l'accompagne
- signer le bail précaire aux conditions qu'elle avisera concernant les locaux situés à PARIS (16 ème) 23, rue Jean - Giraudoux.

Pendant la période de constitution de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, Mademoiselle FLEURY ne sera pas rémunérée. Une délibération collective des associés ultérieure fixera le montant de sa rémunération.

Conformément 1' article 15 des statuts, l' assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 1988 a accepté la démission de Melle Catherine Fleury de sa fonction de gérante

Elle nomme M Patrick CHENU né le 16 02 1950 à Paris 19ème de nationalité française, demeurant : 56, Rue du Hurepoix 91470 LIMOURS, gérant de la Société. Il sera rémunéré.

Conformément 1' article 15 des statuts, l' assemblée générale extraordinaire du 25 Septembre 1996, a accepté la démission de M. Patrick CHENU de sa fonction de gérant.

Elle nomme Mme LE TEXIER Elisabeth épouse CHENU Née le 03 12 1952 à Paris 19ème de nationalité française, demeurant 56, rue du Hurepoix 91470 LIMOURS gérante de la société.

ELT

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

- Publicité - pouvoirs - Frais.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés sont tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal du Commerce de PARIS la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi dans le journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société. Ils seront portés au compte de frais généraux et amortis au cours de la première année, en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS le 10 JUIN 1988,
MODIFIÉ le 30 NOVEMBRE 1988, le 14 OCTOBRE 1989, LE 21 JUIN 1991,
LE 29 DECEMBRE 1993, le 11 AVRIL 1995, le 25 SEPTEMBRE 1996, le 03 MARS 2003, et le 30 JUIN 2011 et le 03 FEVRIER 2015

ELT